

APRRES MONTPELLIER



A.P.R.RES

LE SOUFFLE, C'EST LA VIE!

MONTPELLIER

**Association pour la Poursuite de la Réhabilitation Respiratoire**

## STATUTS

24-01-2023

### Article 1 – DENOMINATION – OBJET – SIEGE

L'association APRRES MONTPELLIER, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a été fondée par et pour des personnes ayant une maladie à dominante respiratoire.

Elle a été déclarée le 27-08-2003 à la Préfecture de l'Hérault et sa création publiée au Journal Officiel.

La dénomination est :

« **Association pour la Poursuite de la Réhabilitation Respiratoire ... APRRES Montpellier Métropole** »

L'objet est :

- **Accueillir, informer et accompagner** les adhérents ayant une maladie chronique à dominante respiratoire, dans le parcours de réhabilitation respiratoire proposé par Occitan'air, afin de les aider à redevenir acteurs de leur qualité de vie.

- **Communiquer** sur l'intérêt de la réhabilitation respiratoire sur le long terme, auprès des personnes concernées et auprès des professionnels de santé.

L'objet se décline selon les objectifs suivants :

- **Coopérer** avec Occitan'air à la mise en oeuvre de l'activité physique adaptée, l'éducation thérapeutique et le soutien psycho-social.

- **Améliorer** l'effet des activités principales proposées par Occitan'air, par des activités physiques adaptées (APA) complémentaires qui conjuguent effort et détente.

- **Encourager** la pratique régulière d'activités physiques pour éviter la sédentarité et **favoriser** les activités sociales pour sortir de l'isolement, en s'appuyant sur la convivialité et la dynamique du groupe.

- **Renforcer** les comportements favorables à la santé grâce à l'entraide des adhérents et au partage d'informations.

L'Association a son siège :

- à Montpellier
- Le siège peut être transféré dans un autre endroit, par délibération du Bureau, ratifiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Association a son adresse de gestion :

- APRRES / Occitan'air Etablissement Est, Bat A, 59 avenue de Fès, 34080 Montpellier
- L'adresse de gestion peut être modifiée à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

L'Association déploie ses actions sur la Ville de Montpellier, les villages de la Métropole et des territoires alentour.

### Article 2 – MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres d'honneur.

- Les membres actifs sont :
  - Les personnes ayant une maladie chronique respiratoire primaire ou associée à une autre maladie chronique (par exemple cardiaque, métabolique...), qui a des répercussions respiratoires identifiées par un pneumologue.
  - Eventuellement leurs accompagnants
  - Ces personnes doivent être à jour de leur cotisation annuelle.
- Le membre de droit est l'Association Occitan'air qui propose un programme d'activités de réhabilitation déployé dans les associations de patients de l'Est Occitanie.
  
- Les membres d'honneur sont les personnes rendant ou ayant rendu des services signalés à l'Association et dispensés de cotisation. Pour être membre d'honneur, il est nécessaire d'être agréé par le Bureau de l'Association qui rend sa décision dans les 15 jours de la réception de la demande d'admission formulée par écrit par l'intéressé. La décision d'agrément est discrétionnaire.

### **Article 3 – PERTE de la QUALITE de MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave.

En cas de radiation pour motif grave, le membre intéressé est invité par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications. Etant précisé que le membre intéressé disposera en toute hypothèse d'un délai de quinze jours francs afin de préparer sa défense.

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association.

### **Article 4 – COTISATIONS**

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle se règle dès le début de l'année civile.

Pour les nouveaux adhérents, la première année, le montant est dégressif selon leur date d'entrée dans l'Association.

Elle n'est pas restituable : en cas de problèmes de salles, de confinement, de l'arrêt des activités à Noël ou en plein été, ni en cas d'absence prolongée, de démission ou d'exclusion.

### **Article 5 – MOYENS d'ACTION et RESSOURCES**

Les moyens d'action sont notamment :

- L'étude et le traitement de toute question relative à l'objet social
- La tenue d'Assemblées Générales périodiques
- Tous autres moyens conformes et compatibles avec l'objet social.

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des dons – l'Association est reconnue d'intérêt général depuis le 31-12-2019.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques, et autres organismes.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **Article 6 – ANNEE SOCIALE**

L'exercice social de l'Association, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

## **Article 7 – CONSEIL d'ADMINISTRATION et BUREAU**

Pour présenter sa candidature au CA devant l'Assemblée Générale Ordinaire, il faut :

- Etre membre actif tel que défini à l'article 2.
- Etre adhérent de l'Association depuis au moins douze mois.  
Par dérogation, dans l'intérêt de l'association, un membre ayant moins de 12 mois de présence dans l'association, peut être admis, sur décision du Bureau, à rejoindre cette instance. La validation se fera lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.
- Etre obligatoirement une personne majeure, juridiquement capable.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres qui constitueront le CA, lequel se réunit juste après l'AG pour désigner parmi ses membres le Bureau chargé d'administrer l'Association en responsabilité.

Le Bureau est composé de trois à six membres élus pour trois ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Ce sont :

- Le Président
- Le Secrétaire
- Le Trésorier
- Et éventuellement leurs adjoints.

Le Bureau est aidé dans ses fonctions par la réflexion et les contributions des membres du CA.

Les membres du Bureau et du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution de la part de l'Association en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Au CA, peut s'adjoindre une personne morale (Occitan'air) ayant nommé un représentant permanent, irrévocable, avec voix consultative.

A l'exception du membre de droit, le Bureau a la faculté de révoquer l'un de ses membres, de plein droit ou sur proposition du Président, pour motifs graves et notamment en cas d'absentéisme répété et injustifié.

La personne concernée par la révocation ne prend pas part au vote.

En toute hypothèse, sera considéré comme démissionnaire le membre du Bureau qui se sera absenté à l'occasion de trois réunions consécutives.

En cas de vacance ou d'incapacité, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 8 – POUVOIRS du BUREAU**

- Le Bureau réalise tous les actes d'administration et de gestion nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, hormis ceux qui sont expressément réservés à l'Assemblée Générale.  
Le Bureau établit la liste des activités complémentaires.  
Après décision du Bureau, un certificat médical annuel est demandé pour les activités complémentaires proposées par Aprres Montpellier."
- Pour l'exercice de la personnalité civile, l'Association est représentée dans tous les actes de la vie juridique par son président, son secrétaire ou leurs adjoints si nécessaire.
- Elle est représentée par le trésorier pour tous les actes relevant de ses fonctions. Notamment tout achat, prestation de services, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'Association-
- Le Secrétaire, au nom du Bureau, peut être chargé de remplir toutes les formalités de déclaration ou de publication prescrites par la législation en vigueur.

- Le Bureau peut faire toute délégation de pouvoir à un des membres de l'Association pour une question déterminée et dans un temps limité.
- Pour les besoins de son fonctionnement, ou sur un sujet déterminé, le Bureau peut créer et dissoudre des commissions et des groupes de travail dont il entérine la composition. Tout adhérent peut y participer.
- Le Bureau peut inviter toute personne ayant une expertise utile au sujet traité, à assister à ses séances, avec voix consultative.

Toutes les personnes désignées pour représenter l'Association dans les fonctions indiquées ci-dessus, ne peuvent agir qu'après délibération du Bureau.

- Occitan'air se prononce sur toute admission de nouveaux adhérents. Le Bureau de l'association APRRES se prononce sur toute mesure de radiation ou d'exclusion d'un membre de l'Association qu'il soit actif ou d'honneur.
- En vue de l'Assemblée Générale annuelle, le Bureau établit un compte d'exploitation et un budget prévisionnel. Il rend compte de son fonctionnement en présentant par la voix du Président, du Trésorier et du Secrétaire, les rapports - moral, d'activités, financier - reflétant l'action du Bureau.
- En cas de blocage ou de dysfonctionnement grave du Bureau, le Président est expressément habilité à saisir l'Assemblée Générale Ordinaire aux fins de procéder au renouvellement anticipé dudit Bureau.

### **Article 9 – REUNIONS du CA et du BUREAU**

Le CA se réunit, au moins une fois par semestre ; le CA et/ou le Bureau, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite de deux au moins des membres du Bureau.

La majorité de présence des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi par le Secrétaire un procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire. Il est consigné dans un dossier spécifique.

### **Article 10 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts, l'organisation interne de l'Association et les principes de fonctionnement pour les adhérents.

Ce Règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 11 – COMMISSAIRES aux COMPTES**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, peut désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes (titulaires et suppléants)

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour 3 exercices.

### **Article 12 – ASSEMBLEES GENERALES**

- **Composition**

- L'Assemblée Générale est composée des membres actifs, présents ou représentés, tels que définis à l'article 2. Seuls, ils ont droit de vote.
- Le membre de droit s'y adjoint, avec voix consultative.
- Les membres d'honneur peuvent y assister sur invitation par le Bureau, ainsi que toute personne intéressée directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. Ils ont une voix consultative.

- Tout membre de l'Association peut se faire valablement représenter aux Assemblées Générales au moyen d'une procuration donnée à un autre membre. Toutefois, un membre ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

- **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est compétente pour adopter toute décision ne relevant pas de la compétence du Bureau et du Président.

En tout état de cause, l'Assemblée est seule compétente pour statuer sur :

- les comptes et les résultats financiers de l'Association
- la nomination ou le renouvellement des membres du CA ou des commissaires aux comptes
- le montant de la cotisation
- la modification des statuts
- la dissolution de l'Association.

- **Types d'Assemblées et leurs compétences**

- **Sont qualifiées d'« ordinaires »** les Assemblées Générales ayant pour objet de statuer sur les décisions sociales qui relèvent du fonctionnement courant de l'Association, telles que, notamment, la nomination ou le renouvellement des membres du CA, la fixation du taux de cotisation ou encore l'approbation du rapport moral, du rapport d'activités et des comptes annuels.

Par principe, la majorité requise pour l'adoption de résolutions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire est la majorité simple des membres présents et représentés.

- **Sont qualifiées d'« extraordinaires »**, les Assemblées Générales ayant pour objet de statuer sur les événements importants et exceptionnels de la vie sociale, tels que, notamment, les modifications statutaires ou la dissolution anticipée de l'Association.

- **Sont qualifiées de « mixtes »** les Assemblées Générales qui ont pour ordre du jour des points relevant à la fois d'une Assemblée Générale Ordinaire et d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

- **Quorum**

Pour délibérer valablement et sauf stipulations contraires prévues aux présents statuts :

L'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un quorum du tiers au moins des membres actifs, présents ou représentés sur première convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire et L'Assemblée Générale Mixte doivent réunir un quorum de la moitié au moins des membres actifs, présents ou représentés sur première convocation.

- **Absence de quorum**

A défaut de réunion du quorum, lors d'une Assemblée Générale Ordinaire, une deuxième Assemblée est convoquée dans le mois qui suit la date prévue pour la première Assemblée. Elle délibère valablement sans condition de quorum.

A défaut de réunion du quorum, lors de la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une Assemblée Générale Mixte, une deuxième Assemblée est convoquée dans le mois qui suit la date prévue pour la première Assemblée. Elle délibère valablement moyennant le respect qu'un quorum du tiers au moins des membres actifs, présents ou représentés.

A défaut de réunion du quorum, une troisième Assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent la date prévue pour la deuxième assemblée et délibère valablement sans condition de quorum.

- **Majorité lors des votes**

Sauf condition de majorité particulière contenue dans les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises comme suit :

- Pour les Assemblées Générales Ordinaires, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

- Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.
- Dans l'hypothèse d'une Assemblée Générale Mixte, les décisions à caractère « ordinaire » sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, les décisions à caractère « extraordinaire » sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

- **Convocations**

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande écrite du tiers des membres actifs de l'Association.

Son ordre du jour est arrêté par le Président.

Elle est convoquée au siège social ou en tout autre lieu à la diligence du Président.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire ou Mixte est réservée aux événements importants modifiant la vie de l'Association (statuts, dissolution ...). Elle se réunit spécialement sur convocation du Bureau.

La convocation des membres doit être adressée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale par lettre simple ou courriel avec indication de l'ordre du jour.

- **Réunions**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président assisté des membres du Bureau.

Il est dressé, en entrant en séance, une feuille de présence émarginée par tous les membres présents et à laquelle demeurent annexées les procurations éventuelles.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont consignés dans un dossier spécifique et communiqués par courriel à chaque adhérent.

## **Article 13 – MODIFICATION des STATUTS**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Bureau. L'Assemblée Générale appelée à statuer sur la modification des Statuts est réunie dans les conditions définies à l'article 12.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents ou représentés.

## **Article 14 – DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit réunir un quorum d'au moins deux tiers des membres actifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par un vote à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents ou représentés.

## **Article 15 – LIQUIDATION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toute Association déclarée ayant un objet similaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

*Modifications validées en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 janvier 2023*

**La Présidente Marie-Dominique Perrot**

**La secrétaire Sylvie André**


